

Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

Chapitre I - Dispositions générales

Objet - Bases légales *Article premier* - Le présent Règlement a pour objet la gestion des eaux claires et des eaux usées, notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, le traitement des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification et contrôle *Article 2* - La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et du traitement des eaux, conformément à son plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département cantonal compétent (ci-après «Département»).

Elle règle les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de biens-fonds, conformément aux instructions du Département.

Elle peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement, compris comme l'ensemble de tous les équipements et aménagements publics et privés nécessaires à l'évacuation et au traitement conformes des eaux. Elle édicte les Directives techniques nécessaires à la planification, à l'organisation de l'évacuation et au traitement des eaux, ainsi qu'à leur contrôle. Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (art. 45). Elle peut charger son service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de l'évacuation et du traitement des eaux.

Périmètre du système d'assainissement *Article 3* - Le périmètre du système d'assainissement couvre l'ensemble des biens-fonds (bâtis ou non) raccordés au réseau public ainsi que les biens-fonds bâtis ou à bâtir, situés en-dehors de cette zone et dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux biens-fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux usées *Article 4* - Dans le périmètre du système d'assainissement, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à une station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Il est interdit de déverser des eaux usées dans les organes de récolte des eaux claires ou dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Evacuation des eaux claires

Article 5 - Les autres eaux, non polluées, sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont en principe considérées comme eaux claires :

- a) les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chaussées, chemins, cours, etc.;
- b) les eaux parasites, dont notamment
 - les eaux de fontaines et les eaux de sources ;
 - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
 - les eaux de drainage ;
 - les trop-pleins de réservoirs d'eaux non polluées.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent en premier lieu être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux seront évacuées par le biais des équipements publics ou privés, conformément aux dispositions du PGEE, si nécessaire après rétention.

Champ d'application

Article 6 - Le présent Règlement s'applique en règle générale aux propriétaires, ou, le cas échéant, aux usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de biens-fonds raccordables.

Les dispositions qui mentionnent un propriétaire, ou, le cas échéant, un usufruitier, bénéficiaire d'un droit d'habitation, superficiaire ou fermier, s'appliquent à tous lorsque plusieurs sont concernés.

Chapitre II - Équipement public

Définition

Article 7 - L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires ou liées à l'évacuation et au traitement des eaux provenant des biens-fonds raccordables, notamment la station d'épuration, les collecteurs et ouvrages de transport et de concentration, ainsi que leurs ouvrages annexes.

Au sens du présent Règlement, les cours d'eau, corrigés ou non, font partie du système d'évacuation. Seul le déversement direct d'eaux claires est possible dans les cours d'eau et uniquement s'il est autorisé au préalable par le Département.

Propriété - Responsabilité

Article 8 - La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et de traitement. Elle pourvoit à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Les installations du domaine public cantonal demeurent réservées.

Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre commune.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

La Commune n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement des installations publiques, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de travaux sur les installations publiques (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, perturbation de la circulation des véhicules et des piétons, etc.), cela pour autant que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art.

Réalisation de l'équipement public

Article 9 - La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Article 10 - Le propriétaire ou le superficiaire accorde ou procure gratuitement à la Municipalité les droits de passage ou autres servitudes avec droits d'accès nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement public. Les frais d'inscription au Registre foncier sont à la charge de la Commune.

Le propriétaire ou le superficiaire accorde en outre les servitudes indispensables à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement privé nécessaire au raccordement de tiers.

Elle peut accéder en tout temps à ses équipements pour leur entretien et tout contrôle ou travaux nécessaires.

Les droits de passage et autres restrictions de propriété ne donnent droit à aucune indemnité. Sont exceptées les indemnités en raison de dommages causés lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du réseau, dans la mesure définie à l'article 8.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate de l'équipement public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Chapitre III- Équipement privé

Définition

Article 11 - L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, relevage, etc.) font également partie de l'équipement privé.

Embranchements

Article 12 - Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir les eaux usées et/ou claires d'autres biens-fonds ou immeubles dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Propriété - Responsabilité

Article 13 - L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire ; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Lorsque les circonstances le font paraître adéquat, notamment en regard des coûts et de l'intérêt public, la Municipalité peut se substituer au propriétaire pour réaliser l'équipement de raccordement situé sous le domaine public. Elle en facture les coûts au propriétaire au plus tard lors de l'adaptation de son équipement privé conformément à l'art. 20.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage	<p>Article 14 - Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.</p> <p>Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux ou une anticipation sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p> <p>Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.</p>
Prescriptions de construction	<p>Article 15 - Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié en respectant les prescriptions du présent Règlement, les directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.</p>
Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir	<p>Article 16 - En principe, le propriétaire d'un bien-fonds compris dans le périmètre du système d'assainissement doit évacuer ses eaux par le biais des équipements publics. Dans ce cas, il est tenu de conduire ses eaux au point de raccordement désigné par la Municipalité et de respecter les conditions fixées par celle-ci.</p> <p>Les articles 4 et 5 sont applicables.</p>
Contrôle municipal	<p>Article 17 - La Municipalité fixe les délais et les modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle de la construction, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé.</p> <p>La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut mettre le contrôle à charge du propriétaire.</p> <p>Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages de gestion des eaux doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage, par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien.</p>
Reprise	<p>Article 18 - Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune peut les reprendre.</p> <p>L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est mise à charge du propriétaire.</p> <p>En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'un expert choisi par les parties en cause.</p>
Extension du réseau public	<p>Article 19 - Lorsque le réseau public est étendu sur le domaine privé pour les besoins du raccordement d'un ou plusieurs équipements privés, les frais d'extension sont à la charge du ou des propriétaires qui en bénéficient. Les dispositions de l'art. 58 al. 2 et 3 sont applicables par analogie.</p> <p>L'application des dispositions du droit cantonal relatives au droit à l'équipement dans les zones à bâtir demeure réservée.</p>
Adaptation du système d'évacuation	<p>Article 20 - Lorsque la Commune met une zone en conformité (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que cette mise en conformité est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes aux articles 4 et 5, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les deux ans.</p> <p>Les propriétaires concernés sont également tenus de mettre les équipements collectifs en conformité dans la mesure prévue par le droit cantonal.</p>

Article 20, suite - Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du ou des propriétaires concernés. Les dispositions de l'art. 58 al. 2 et 3 sont applicables par analogie.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

Chapitre IV- Procédure d'autorisation

Demande d'autorisation

Article 21 - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire doit présenter à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité avant la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration et imposer celle-ci si elle s'avère réalisable. Est réservée l'autorisation du Département au sens de l'article 5 al. 3.

En cas de modification du projet, le propriétaire ou son représentant est tenu de soumettre des documents à jour à la Municipalité pour approbation avant la réalisation des équipements qui font l'objet de la modification.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bienfaisance et de la conformité des équipements réalisés et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais, et le contrôle mis à sa charge.

La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité.

Un exemplaire du dossier conforme à l'exécution des équipements, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant des cotes de repérages, le cas échéant celles définies par une directive municipale, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Eaux artisanales ou industrielles

Article 22 - Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que l'équipement privé soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Article 23 - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification de l'équipement d'évacuation ou de la nature des eaux, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 21 et 22.

Traitement des eaux hors du système d'assainissement

Article 24 - Lorsqu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du système d'assainissement, donc non raccordable, la Municipalité transmet au Département une demande pour l'obtention d'une autorisation cantonale pour le traitement particulier des eaux usées de cette construction.

La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.

Les documents et indications à fournir peuvent être précisés dans une directive municipale.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations de traitement situées hors du périmètre du système d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

Suppression des installations privées

Article 25 - Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières de traitement doivent être mises hors service dans le délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de gestion des eaux doivent être maintenues.

Chapitre V - Prescriptions techniques

Directives techniques municipales

Article 26 - La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Règlement. A défaut de directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables.

Construction

Article 27 - Dans la règle, les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Article 28 - Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes en vigueur, notamment pour ce qui a trait à leur étanchéité.

La Municipalité peut contraindre le propriétaire à faire réaliser à sa charge d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.

Eaux claires

Article 29 - Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations particulières de traitement des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 5.

Demeurent réservées les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles concernant les eaux pluviales ou parasites polluées (chaussées, toitures, etc.).

Eaux pluviales

Article 30 - En limite des voies publiques ou privées, les eaux pluviales ne doivent pas s'écouler sur le domaine public. Elles doivent être évacuées conformément à l'article 5.

Prétraitement

Article 31 - Le propriétaire de bien-fonds dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées vers les installations collectives de traitement, est tenu de construire, à ses frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur du bien-fonds ou de modification de son affectation, l'installation de prétraitement est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bien-fonds et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peuvent procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

Artisanat et industrie	<p>Article 32 - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences fédérales en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.</p> <p>Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et de traitement doivent être soumises à un traitement ou à des mesures appropriées avant leur introduction dans l'équipement public.</p> <p>La Municipalité ou le Département peuvent requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux provenant d'équipements privés évacuant à l'équipement public des eaux susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.</p> <p>Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux usées déversées, doit être annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département et/ou la Municipalité prescrivent les mesures éventuelles à prendre.</p>
Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	<p>Article 33 - A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'évacuation des eaux (eaux claires, drainages, eaux usées domestiques, eaux usées artisanales ou industrielles, etc.) doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.</p>
Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	<p>Article 34 - Sur demande et à intervalles réguliers fixés par le Département ou la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux législations fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.</p> <p>Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à charge de l'exploitant.</p>
Cuisines collectives et restaurants	<p>Article 35 - Les eaux usées des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés conformément aux prescriptions du Département.</p> <p>Le Département ou la Municipalité, pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une délégation cantonale ad hoc, sont compétents pour exiger la pose de telles installations.</p> <p>Les articles 22 et 31 à 34 sont applicables.</p>
Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries et places de lavage	<p>Article 36 - Les eaux usées des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées et conformément aux prescriptions du Département en matière d'assainissement. Les articles 22 et 31 à 34 sont applicables.</p>
Garages privés et parkings	<p>Article 37 - L'évacuation des eaux usées des garages collectifs, privés et des places de lavage doit être conforme aux prescriptions du Département et de la Municipalité ou, à défaut, aux normes des associations professionnelles.</p> <p>En particulier, les eaux d'emplacements couverts servant au stationnement de véhicules qui sont raccordées à l'équipement public doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif adéquat conforme aux directives de la Municipalité.</p>

Article 37, suite - Les eaux provenant des surfaces de parcage extérieures non couvertes sont considérées comme eaux claires et doivent être infiltrées ou évacuées conformément à l'article 5 au moyen d'un dispositif adéquat respectant les directives de la Municipalité.

Les articles 22 et 31 à 34 sont applicables.

Obligation de vidange des installations de prétraitement

Article 38 - Le propriétaire d'une installation de prétraitement des eaux usées telle que décrite aux articles 35 à 37 veille à ce que ces dernières soient régulièrement vidangées et contrôlées, conformément aux prescriptions du Département.

La Municipalité ou le Département peuvent exiger du propriétaire une copie du contrat d'entretien des installations et peuvent déterminer la fréquence des vidanges, en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité peut en tout temps procéder à un contrôle de la vidange régulière des installations de prétraitement et ordonner, conformément aux instructions du Département qu'elle aura préalablement informé, les mesures propres à remédier aux déficiences.

Obligations des entreprises de vidange

Article 39 - Les entreprises de vidange doivent notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, chaque vidange d'une installation de prétraitement des eaux résiduaires effectuée sur territoire communal. Cette notification mentionne les déficiences ou manques d'entretien constatés.

Les entreprises de vidange doivent également notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, toute modification importante ou résiliation d'un contrat de vidange conclu avec une entreprise ou un particulier dont l'installation est sise sur territoire communal.

Piscines et bassins d'agrément

Article 40 - La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. La Municipalité peut édicter des directives particulières.

Chantiers

Article 41 - Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du propriétaire, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut ordonner tous travaux de remise en état nécessaires, aux frais du propriétaire.

Installations provisoires

Article 42 - Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Tout raccordement à l'équipement public doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de cette autorité.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut ordonner tous travaux de remise en état nécessaires, aux frais du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation.

Les articles 22 et 31 à 34 sont applicables.

Déversements interdits

Article 43 - Il est interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les Directives des autorités compétentes et conformément à la législation en vigueur.

Il est en particulier interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- les déchets ménagers;
- les déchets de cuisine;
- les huiles et graisses;
- les médicaments et déchets médicaux;
- les litières d'animaux domestiques;
- les peintures et solvants;
- les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- le purin, jus de silo, fumier;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.);
- les produits de vidange des dépotoirs, fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.;
- les eaux dont la température dépasse 60 °C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40 °C après mélange (chauffage à distance, salons-lavoirs, etc.);
- les résidus de dilacération ou de broyage de tous produits ou déchets, en particulier ceux énumérés ci-dessus.

Chapitre VI - Taxes

Dispositions générales

Article 44 - Les propriétaires de biens-fonds raccordés directement ou indirectement au système d'assainissement prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement et les frais d'entretien et d'exploitation dudit système, ainsi que la constitution de réserves affectées en s'acquittant :

- a) de taxes initiales et d'éventuelles taxes complémentaires de raccordement ;
- b) de taxes annuelles d'utilisation ;
- c) de taxes annuelles de traitement ;
- d) d'une taxe annuelle spéciale, cas échéant.

Les taxes perçues sont définitivement acquises à la Commune.

Délégation

Article 45 - La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après ; le cas échéant, la modification entre en vigueur au début d'une année civile.

Elle fixe le montant des taxes en regard des charges financières liées à l'évacuation, au traitement et à la protection des eaux, notamment celles de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du système d'assainissement.

La Municipalité est compétente pour préciser les éléments pris en compte dans les paramètres de calcul des taxes.

Taxes cantonales ou fédérales

Article 46 - Si les taxes sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Taxes initiales de raccordement

Article 47 - Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé, directement ou indirectement, au système d'assainissement, des taxes initiales de raccordement différenciées sont perçues pour l'évacuation des usées :

- a) pour les eaux claires, entre CHF 20.- et CHF 80.- par m² (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, etc.) ;
- b) pour les eaux usées, entre CHF 60.- et CHF 120.- par unité de raccordement (UR) reliée au système d'assainissement.

Ces taxes sont exigibles du propriétaire dès que le raccordement effectif au système d'assainissement public est réalisé, lequel est considéré comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

En cas d'extension du réseau public sur le domaine privé au sens de l'art. 19, des taxes initiales de raccordement sont perçues du ou des propriétaires qui en bénéficient.

En cas de démolition et de reconstruction d'un bien-fonds qui ne nécessite pas un nouveau raccordement ni ne modifie le précédent raccordement au système d'assainissement, la Municipalité peut décider d'exempter le propriétaire de la taxe de raccordement initiale.

Taxes complémentaires de raccordement

Article 48 - En cas de modification de la surface imperméabilisée et/ou des unités de raccordement d'un bien-fonds déjà raccordé, directement ou indirectement, au système d'assainissement, des taxes de raccordement complémentaires sont perçues en proportion de l'augmentation de la surface imperméabilisée et/ou des unités de raccordement qui en résulte.

Les dispositions de l'art. 47 s'appliquent par analogie à la perception des taxes complémentaires de raccordement.

Introductions supplémentaires

Article 49 - Si les eaux usées ou claires sont introduites par plusieurs canalisations distinctes, le propriétaire doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de CHF 400.- pour chaque introduction en sus de la première.

Taxes annuelles d'utilisation

Article 50 - Pour chaque bien-fonds raccordé, directement ou indirectement, au système d'assainissement public, des taxes annuelles d'utilisation sont perçues du propriétaire dès réception des valeurs communiquées par les autorités compétentes.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux claires est fixé entre CHF 1.- et CHF 2.- par m² (projection plan) de surface bâtie raccordée au système d'assainissement (bâtiment, y compris toiture, balcons, ouvrages souterrains, etc.).

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux usées se compose des éléments suivants :

- a) une taxe de base d'un montant compris entre CHF 60.- et CHF 100.- par compteur d'eau ;
- b) une taxe déterminée en fonction du débit installé dépendant du diamètre du compteur et d'un montant compris entre CHF 5.- et CHF 10.- mm/diamètre.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds.

La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères ou pour les industries et l'artisanat, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Article 50, suite - Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement effectif, lequel est considéré comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est calculé prorata temporis.

En cas d'augmentation ou de diminution des unités de taxation par suite d'une modification, d'un changement de compteur, la taxe est réajustée et calculée prorata temporis relativement aux nouvelles unités. Une diminution des unités de taxation ne peut être prise en compte que pour le futur, à compter du moment où elle est annoncée à la Commune.

Taxes annuelles de traitement

Article 51 - Pour chaque bien-fonds dont les eaux aboutissent directement ou indirectement au système d'assainissement public, des taxes annuelles de traitement sont perçues du propriétaire dès réception des valeurs communiquées par les autorités compétentes, soit, pour les eaux usées, entre CHF 1.- et CHF 2.- par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur (décompte SI).

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds.

La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères ou pour les industries et l'artisanat, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle et de l'affectation du bien-fonds, ainsi que, le cas échéant, du bilan de gestion des eaux effectué par le Département.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement effectif, lequel est considéré comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est calculé prorata temporis.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface bâtie, la taxe est réajustée et calculée prorata temporis relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte que pour le futur, à compter du moment où elle est annoncée à la commune.

Taxe annuelle spéciale

Article 52 - Dans les cas où il s'avère que l'une des taxes annuelles de traitement acquittées par le propriétaire d'un bien-fonds ne couvre pas les frais effectifs de traitement correspondants, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une taxe annuelle spéciale, jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour le traitement.

Les éventuelles expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Exonération - Réduction des taxes

Article 53 - Les taxes initiales de raccordement EC et les taxes annuelles d'utilisations EC peuvent être réduites dans les cas suivants :

- a) pour les constructions ou aménagements infiltrant les eaux claires et/ou les eaux usées prétraitées ;
- b) pour les constructions ou aménagements effectuant la rétention des eaux claires et/ou des eaux usées ;
- c) pour les constructions ou aménagements dont les eaux pluviales sont recueillies dans un récipient (cuve ou bassin, p.ex.) à des fins sanitaires, d'arrosage ou pour un autre usage similaire.

Pour les bâtiments infiltrant les eaux claires, La Municipalité adapte les taxes de initiales de raccordement EC et les taxes annuelles d'utilisation EC perçues du propriétaire au prorata de la surface infiltrée par rapport aux taxes normales mentionnées aux articles 47 et 50.

Article 53, suite - Pour les bâtiments effectuant la rétention des eaux claires, la Municipalité peut réduire les taxes initiale de raccordement EC et les taxes annuelles d'utilisation EC perçues du propriétaire jusqu'à 50 % par rapport aux taxes normales mentionnées aux articles 47 et 50.

Dans le cadre du calcul des taxes prévues aux articles 47 et 50, le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qui n'est pas déversée dans un collecteur public. Il appartient au propriétaire assujéti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération-réduction, avec tous les documents et informations demandés par celle-ci.

La réduction ne peut être prise en compte que pour le futur, à compter du contrôle des équipements concernés par la Municipalité, qu'il incombe au propriétaire de solliciter.

**Biens-fonds isolés -
Installations
particulières**

Article 54 - Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

**Affectation -
Comptabilité**

Article 55 - Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux dépenses d'investissement, aux charges d'intérêts et d'amortissement, aux frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.

Exigibilité des taxes

Article 56 - Le propriétaire du bien-fonds au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles.

En cas de vente de l'immeuble ou de location, de création d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, etc., si ceux-ci impliquent la prise en charge par le locataire, l'usufruitier, le bénéficiaire du droit d'habitation, etc., de la location du ou des compteurs, de la consommation d'eau et des taxes concernées, le relevé correspondant peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Exonérations

Article 57 - Les installations automatiques de défense contre l'incendie identifiées par un compteur spécifique agréé sont exemptées des taxes d'utilisation.

Le domaine public est exempté de toute taxe.

Sur présentation d'un mémoire technique justifiant la demande et pour autant qu'un comptage spécifique agréé soit installé, d'autres exonérations des taxes annuelles peuvent être accordées par la Municipalité lorsque l'eau consommée n'implique aucun retour au système d'assainissement.

Chapitre VII - Dispositions finales et sanctions

Exécution forcée

Article 58 - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent Règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après vaine mise en demeure.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

La décision ou la taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Hypothèque légale

Article 59 - Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées en application de l'article 58, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée (article 74 de la Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire vaudois).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.- est inscrite au Registre foncier sur la réquisition du Département ou de la Municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie.

La réquisition d'inscription est déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure.

En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement, sur la base de la décision attaquée.

Recours

Article 60 - Les décisions municipales sont susceptibles de recours, conformément à la législation cantonale :

- a) dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD), lorsqu'il s'agit de décisions non pécuniaires ;
- b) dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts (article 46 al. 1 LICom) lorsqu'il s'agit de taxes.

Infractions et pénalités

Article 61 - Toute infraction au présent Règlement ou à une décision d'exécution est passible d'une amende dont le montant est défini conformément à la Loi sur les contraventions.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions.

La poursuite selon les Lois cantonales ou fédérales demeure réservée. Elle a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions ou, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale sur la protection des eaux, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

En particulier, celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles 72 et 73 de la Loi fédérale sur la protection des eaux, contrevient au présent Règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce Règlement, est passible des peines prévues par l'article 71 de la Loi fédérale sur la protection des eaux.

Sanctions

Article 62 - La poursuite d'infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 31, 32 et 34 à 43 et relatifs à l'exploitation et l'entretien des installations communales ou intercommunales du système d'assainissement est à la charge des propriétaires de biens-fonds, industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Disposition transitoire

Article 63 - Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires alors qu'ils se trouvent dans une zone dont la mise en séparatif a déjà été effectuée sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes aux articles 4 et 5, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les quatre ans.

Les propriétaires concernés sont également tenus de mettre les équipements collectifs en conformité dans la mesure prévue par le Droit cantonal.

Article 63, suite - Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du ou des propriétaires concernés. Les dispositions de l'art. 58 al. 2 et 3 sont applicables par analogie.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

Abrogation

Article 64 - Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ainsi que son annexe adopté par le Conseil communal le 22 mai 1995.

Entrée en vigueur

Article 65 - Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Adopté par la Municipalité le 4 septembre 2012

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
A. Gillièron



La Secrétaire
J. Mojonnet

Adopté par le Conseil communal le 12 novembre 2012

Au nom du Conseil communal


Le Président
S. David



La Secrétaire
I. Bartolozzi

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'environnement le 1.4 DEC. 2012

La Cheffe du Département


J. de Quattro

